



Québec, le 16 juin 2015

N/Réf. : 15-01-0118

Objet : Demande d'accès aux documents

Maître,

La présente donne suite à votre demande du 3 juin dernier visant à obtenir un document concernant les boissons alcooliques dénaturées.

Nous vous informons, après étude de votre demande en regard de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), que le document demandé peut vous être communiqué.

Vous trouverez ci-joint copie de la directive (P-51291-A220) du 5 décembre 1991 à l'égard de l'achat et l'utilisation de boissons alcooliques dénaturées.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

Marie-Christine Bergeron, avocate
Secrétaire de la Régie

MCB/df

p. j.

AUX: *Manufacturiers d'articles utilisant des boissons alcooliques dénaturées*

DE: *Ghislain K.-Laflamme, avocat*

DATE: *le 5 décembre 1991*

OBJET: *Achat et utilisation de boissons alcooliques dénaturées*

DIRECTIVE: *P-51291-A220*

Cette directive remplace celle du 21 avril 1989 et concerne les manufacturiers d'articles nécessitant des boissons alcooliques dénaturées. Aux fins de la présente, nous utiliserons le terme "manufacturier d'articles" pour désigner les personnes autorisées à acheter en vertu de cette directive, le terme "distributeur" pour désigner les personnes autorisées à vendre aux manufacturiers d'articles et "boissons alcooliques dénaturées" toutes les boissons alcooliques dont la dénaturation a été jugée acceptable par la Société des alcools du Québec et qui ont été placées sur la liste des boissons alcooliques dénaturées.

En ce qui concerne les manufacturiers d'articles, plusieurs modifications majeures ont été apportées à la procédure antérieure du 21 avril 1989.

La présente directive a pour but de faciliter l'application de l'article 101 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques en ce qui concerne les manufacturiers d'articles acheteurs de boissons alcooliques dénaturées.



Sont considérés comme manufacturiers d'articles au sens de l'article 101 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques toute personne qui utilise des boissons alcooliques dans un processus de conservation ou de fabrication de produits alimentaires (qui ne sont pas des boissons alcooliques) ou des produits non comestibles et qui sont destinés à la revente.

OBLIGATIONS DES MANUFACTURIERS D'ARTICLES QUI ACHÈTENT DES BOISSONS ALCOLIQUES DÉNATURÉES

Tout manufacturier d'articles doit obtenir de la Régie des permis d'alcool du Québec une autorisation pour acheter des boissons alcooliques dénaturées d'un "distributeur" autorisé par la Société des alcools du Québec.

A cet effet, tout détenteur d'un permis d'alcool permanent émis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool et décrits à la Section I du chapitre III sur les permis, sauf un détenteur de permis de réunion a, s'il le désire, l'autorisation d'acheter de telles boissons alcooliques dénaturées; il doit fournir son numéro de permis d'alcool à chaque commande qu'il place à un distributeur. Ces boissons alcooliques dénaturées ne sont pas timbrées.

Tout manufacturier d'articles qui n'est pas détenteur d'un permis d'alcool permanent et qui demande à acheter ces boissons alcooliques devra être référé à la Régie des permis d'alcool du Québec. Après vérifications quant à l'usage désiré, la Régie, s'il y a lieu, autorisera la personne concernée à acheter de tels produits auprès d'un distributeur en lui attribuant une autorisation dont le numéro devra être fourni à chaque commande.

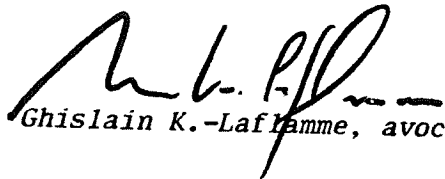
Le manufacturier d'articles n'a, en aucune circonstance, le droit de revendre les boissons alcooliques dénaturées ainsi achetées, ni de les réembouteiller pour fins de revente ni de s'en servir pour fabriquer un breuvage; il n'a le droit d'utiliser ces boissons alcooliques dénaturées que pour fabriquer des articles manufacturés au sens de l'article 101 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.

En cas de non respect de ces conditions la Régie pourra suspendre ou retirer l'autorisation d'acheter de telles boissons alcooliques dénaturées.

Le manufacturier d'articles devra, sur demande, produire à la Régie des permis d'alcool du Québec, le 1er mai de chaque année un rapport annuel de ses achats de boissons alcooliques dénaturées.

La présente directive entre en vigueur le 1er décembre 1991.

Le Président et directeur général


Ghislain K.-Laflamme, avocat

p.j.
/jm